

Arrêt

**n° 121 347 du 24 mars 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 31 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco F. A. NIANG, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 14 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Le requérant, de nationalité ivoirienne, déclare que depuis 2009 il est membre du FPI (*Front Populaire Ivoirien*) où il exerce la fonction de secrétaire à l'organisation pour la section du parti de sa commune. Pendant la crise post-électorale consécutive à l'élection présidentielle de 2010, il a érigé des barrages pour empêcher l'avancée des forces armées favorables à Alassane Ouattara ; il a menacé, avec une arme à feu, de nombreux partisans de ce dernier. Le 11 avril 2011, le président Gbagbo, leader de son parti, a été arrêté ; le requérant a alors participé à des actions de déstabilisation du nouveau président, Alassane Ouattara. Après que des menaces eurent été proférées à son encontre le 17 janvier 2011 et que ses véhicules eurent été incendiés le 20 janvier 2011, le requérant a quitté la Côte d'Ivoire le 25 janvier 2011 pour le Ghana où il est resté jusqu'en mai 2013, époque à laquelle il est rentré dans son pays en réponse à l'appel des nouvelles autorités qui avaient engagé le processus de réconciliation nationale. Le 4 juillet 2013, le requérant a appris qu'il était recherché par des militaires ; craignant pour sa vie, il a quitté la Côte d'Ivoire le 15 juillet 2013.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, elle relève d'abord des méconnaissances et une divergence entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des imprécisions, ignorances, inconsistances, invraisemblances et contradictions dans les déclarations successives de celui-ci qui ne permettent pas de tenir pour établis son statut politique et ses activités en faveur du FPI. Elle souligne ensuite que les divergences entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que l'inconsistance de ses déclarations relatives aux missions qu'il aurait menées en faveur de son parti, en particulier la mise en place de plusieurs barrages et les menaces proférées à l'encontre des partisans d'Alassane Ouattara avec une arme à feu, empêchent de tenir celles-ci pour établies. Enfin, la partie défenderesse soulève une incohérence chronologique concernant la date des recherches menées à l'encontre du requérant par ses nouvelles autorités. Par ailleurs, elle considère que la *Carte de membre Le Partisan* du FPI que produit le requérant ne permet pas d'établir sa qualité au sein du FPI. La partie défenderesse souligne, d'autre part, qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.1 Ainsi, sans avancer le moindre élément pertinent qui permettrait d'établir la réalité de son récit, le requérant se borne à justifier les innombrables incohérences que lui reproche la décision attaquée par des explications factuelles ou contextuelles, des problèmes de mémoire, des malentendus ou des confusions (requête, pages 6 et 7), qui ne convainquent nullement le Conseil.

En effet, le Conseil considère que la partie défenderesse a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant, consignées au dossier administratif, sont entachées de telles incohérences avec les informations qu'il a recueillies à son initiative, d'une part, et dans ses propos successifs, d'autre part, qu'elles mettent fondamentalement en cause la crédibilité de son récit et, partant, le bienfondé de sa crainte.

7.2 Ainsi encore, les explications de la partie requérante relatives à la *Carte de membre Le Partisan* du FPI qu'elle a produite (requête, page 7), ne suffisent pas à établir la réalité de son engagement politique en faveur de Laurent Gbagbo.

7.3 En conclusion, au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le développement de la requête concernant le mandat d'arrêt international émis par la Cour pénale internationale à l'encontre de Blé Goudé qui est détenu en Côte d'Ivoire depuis 2013, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 et fonde expressément sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié (requête, page 9).

D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ne sont pas établis, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet plus de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point. En l'absence de toute information pertinente, fournie par la partie requérante, susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni

qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. WILMOTTE